

**REALISATION D'UNE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE
SERVICE ENTRE LE TECHNOPOLE DE CHATEAU-GOMBERT
ET LA FACULTE DE SAINT JEROME
MARSEILLE 13^{ème} & 14^{ème} ARRONDISSEMENTS**

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES ET REALISATIONS DE DEVIATIONS ET
PROTECTION DES INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES ET AERIENS**

Entre :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu de la délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°, en date du

Et désignée ci-après MPM, d'une part,

Et :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 € immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour Winterthur à Paris La Défense Cedex 92085, représentée par Monsieur Alain PIERRE, agissant en qualité d'Adjoint au Directeur, Délégué Raccordement Ingénierie, de la Direction Régionale Provence Alpes du Sud, faisant élection de domicile à ERDF, située, 345 Avenue Mozart, 13626 Aix en Provence Cedex. .

Et désignée ci-après l'Occupant, d'autre part,

PREAMBULE

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, autorité organisatrice des transports depuis le 01/01/2001, est Maître d'Ouvrage de l'opération de réalisation d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service entre le technopôle de Château Gombert et la faculté de Saint Jérôme, à Marseille (13^{ème} et 14^{ème} arrondissements).

Elle s'est engagée sur le volet « transport en commun » du Plan Campus en améliorant la liaison entre le pôle universitaire de Saint Jérôme et le technopole de Château-Gombert d'une part, et entre ces deux sites et le réseau métro-tramway-TER d'autre part.

Une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) sera ainsi créée entre ces sites ; les aménagements réalisés permettront de garantir un service de transport en commun performant répondant à l'attente des usagers : fréquence élevée, rapidité, plages horaires étendues, temps de parcours optimisés.

Un appel d'offres a été lancé afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et la réalisation de cette ligne de BHNS.

Par décision de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 19 mai 2010, le groupement conjoint INGEROP Conseil et ingénierie S.A.S. / Gautier et Conquet / IPSEAU / Horizon Conseil a été désigné attributaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Par délibération DTUP 002-615/12/CC du 26 octobre 2012, le Conseil de Communauté a décidé de déclarer d'intérêt général le projet de Bus à Haut Niveau de Service entre Château Gombert et Saint Jérôme.

Ce projet de BHNS n'est pas seulement un projet de transport, il comporte la requalification complète des voies utilisées avec un retraitement des espaces urbains traversés. Il s'inscrit dans le projet, plus global, du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté Urbaine et constitue une opération déterminante pour la desserte des sites universitaires ainsi que pour les quartiers du nord-est de Marseille.

Le Maître d'œuvre de l'opération BHNS a procédé aux enquêtes réseaux et a rencontré les concessionnaires dont les ouvrages seront impactés par les travaux.

A cet effet, l'Occupant a fourni ses plans réseaux dans le périmètre du projet de BHNS.

Après analyse des plans, et validation par l'Occupant du report des réseaux réalisé par le Maître d'œuvre, ce dernier a constaté qu'une partie du réseau électrique situé sur l'emprise du projet était impactée par l'opération de BHNS.

Par conséquent, une proposition de principe de dévoiement a été présentée à l'Occupant.

La réalisation du « projet de BHNS entre le technopole de Château-Gombert et l'université de St Jérôme » nécessite qu'il soit procédé au déplacement d'une partie des installations et réseaux enterrés ou aériens afin de les rendre compatibles avec :

- La réalisation de la plate-forme du BHNS,
- L'exploitation du réseau de transport en commun sur le domaine public,
- La réalisation ou le réaménagement et l'exploitation des voiries dans le périmètre du projet.

Les entreprises en charge des travaux Voirie et Réseaux Divers (VRD) ont été désignées :

- **Le lot 1 (Eurovia/Sogea)** comprend la section de Pèbre d'Ail au rond-point Wrésinski (et donc le parvis de l'université Saint-Jérôme).
- **Le lot 2 (Razel Bec / Gagneraud)** comprend la section du rond-point Wrésinski à la station de métro La Rose. Ce lot comprend une tranche ferme et une tranche conditionnelle (entre Bd Lavéran et Métro La Rose).
- **Le lot 3 (Colas / Guintoli)** comprend la section entre la station La Rose et le terminus BHNS Château-Gombert d'une part, et le TCSP sur Einstein jusqu'au Bd Bara (et donc le parvis de l'école Centrale).

L'opération comporte deux grandes phases échelonnées entre juillet 2013 et mi 2015 :

- La 1^{ère} phase des travaux, de juillet 2013 à juin 2014, concerne le secteur des facultés Saint Jérôme d'une part, et d'autre part le secteur Technopôle Château Gombert depuis le métro La Rose. Il s'agit principalement de réaliser les aménagements de surface, les voiries de site propre, les équipements de la ligne de BHNS et les aménagements paysagers, ainsi que les parkings, dont 2 parkings relais aux extrémités de la ligne. En définitif, les travaux traiteront de façon qualitative la totalité des espaces de façades à façades, avec réaménagement et mise aux normes des trottoirs, création de pistes cyclables et de stationnements, réfection des réseaux et des chaussées.
- La 2^{ème} phase, de juillet 2014 à juin 2015, concerne l'aménagement des secteurs proches des noyaux villageois de St Jérôme et de La Rose. Cette phase fait l'objet de la tranche conditionnelle du lot 2.

Vu :

- Le code de la voirie routière ;
- Le règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole approuvé par délibération du Conseil de Communauté n° V014/1071/CC du 18 décembre 2006 ;

Il a été convenu ce qui suit,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention entre MPM et l'Occupant a pour objet de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des « Etudes » et des « Travaux » de déviation des

installations et des infrastructures des ouvrages électriques de l'Occupant nécessités par la réalisation du « projet de BHNS entre le technopole de Château-Gombert et l'université de St Jérôme » de Marseille.

MPM et l'Occupant s'engagent par une concertation le plus en amont possible à faire tous leurs efforts pour réduire au strict nécessaire le coût des déplacements de réseaux, en adoptant les solutions techniques les plus appropriées.

Le périmètre des travaux est décrit en Annexe n°3.

1.1 Etudes

1.1.1. Résultats attendus :

Les « Etudes » permettront de définir avec précision :

- La liste exhaustive et la nature des travaux de dévoiement des réseaux qui devront être réalisés par l'Occupant sur le périmètre du «projet de BHNS entre le technopole de Château-Gombert et l'université de St Jérôme »,
- Les délais et coûts nécessaires à leur réalisation si lesdits coûts ne sont pas à charge de l'Occupant,
- leur calendrier prévisionnel.

Et ce, en tenant compte des contraintes techniques et calendaires du projet :

- Contraintes techniques : implantation de la plate-forme et des équipements du BHNS ; conditions d'exploitation des réseaux imposées aux réseaux restant sous la plate-forme ; aménagements des voiries dans le périmètre du projet y compris plantations d'arbres.
- Contraintes calendaires : respect du planning général prévisionnel de l'opération.

1.1.2. Moyens mis en œuvre :

En préalable à la réalisation des travaux, MPM a réalisé un levé topographique et un fond de plan au 1/200^{ème} au format DWG du périmètre du «projet de BHNS entre le technopole de Château-Gombert et l'université de St Jérôme ». Ce fond de plan a été mis à la disposition de l'Occupant. Sur le périmètre du projet, le Maître d'œuvre a réalisé un plan de synthèse des réseaux appartenant aux différents occupants sur la base des éléments transmis par chacun d'entre eux. Ce plan a été transmis à chaque occupant et validé par leurs soins.

Dans le cadre de la préparation de la présente convention, MPM a transmis à l'Occupant un levé topographique mis à jour au format Lambert III, ainsi que le périmètre de l'opération figurant en Annexe n°3. En outre, le Maître d'œuvre a reporté les réseaux issus des Demandes de Renseignement et analysés les premiers impacts.

1.1.3. Chronologie et coordination :

La première étape a consisté à la mise à jour des plans de récolement des installations de l'Occupant : cette tâche a été réalisée conformément au § 1.1.2. L'Occupant a été invité à y travailler avant même la signature de la présente convention pour éviter toute perte de temps dans ce domaine qui relève de sa seule responsabilité.

Sur la base de la superposition du plan des installations et du projet de BHNS agréementé des adaptations envisagées, l'Occupant a établi le projet de déviation et de protection de ses installations et réseaux.

Une fois que les projets de déviation et protection des installations des différents occupants ont été coordonnés et leur principe approuvé par le Maître d'œuvre, MPM a validé les projets des occupants et en a adressé, par notification, la version définitive sous forme infographiée à l'Occupant.

L'Occupant réalisera alors le projet d'exécution de déplacement de ses réseaux dans le cadre du projet coordonné des installations, validé par MPM et du planning général prévisionnel de l'opération BHNS qui lui est notifié.

L'Occupant s'engage à réaliser alors les travaux sur la base de ce projet selon les dispositions suivantes.

1.2 Travaux

L'Occupant est d'ores et déjà informé qu'il doit se mettre en capacité de terminer ses travaux avant le début des travaux de MPM sur l'emprise considérée, conformément au planning général prévisionnel de l'opération figurant en Annexe n°1, sous réserve de la disponibilité des emprises utiles à ses travaux et de l'obtention de toutes autorisations (notamment administratives, légales et règlementaires).

Par conséquent, l'Occupant se chargera d'obtenir les autorisations administratives nécessaires et la libération des emprises nécessaires à ses travaux.

La présente convention porte notamment sur les points suivants :

- Déplacement des installations et des réseaux dans l'emprise des stations BHNS (y compris travaux provisoires),
- Déplacement des installations et des réseaux impactés par le projet (y compris travaux provisoires),
- Enfouissement de réseaux,
- Dépose des réseaux abandonnés et/ou abandon des ouvrages mis hors service (y compris travaux provisoires) ,
- Reconnaissance des réseaux non identifiés,
- Réfection de voirie,
- Plan de récolement des travaux de déplacement et protection des réseaux.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE DES TRAVAUX DE DEVIATION DES RESEAUX

L'Occupant est Maître d'ouvrage des travaux de dévoiement de ses réseaux.

Il dispose d'un savoir-faire et de la connaissance exclusive de ses installations et réseaux.

Il exercera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux sur ses installations et réseaux liés au projet de BHNS Château Gombert / Saint Jérôme et notamment :

- aux déplacements pour libérer l'emprise de la plate-forme BHNS,
- aux déplacements éventuels liés aux aménagements de la voirie et de la sécurité,
- à l'anticipation des extensions à court, moyen et long terme de ses installations et réseaux dans le périmètre du projet.

ARTICLE 3 - COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-4 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

Si cela s'avère nécessaire, le coordonnateur de l'Occupant sera nommé dès la phase de conception et sa mission portera sur la phase de conception ainsi que sur la phase de réalisation. Il sera placé sous la responsabilité de l'Occupant.

Conformément à la loi n° 93 - 1418 du 31 décembre 1993 et à ses différents décrets d'application, l'Occupant est tenu de désigner un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) pour l'opération dont il est maître d'ouvrage.

Les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises devront respecter les obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 4 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

MPM et l'Occupant s'engagent à se rencontrer si nécessaire pour rechercher les meilleures solutions techniques et économiques, à l'occasion de revues de projets de déplacements ou de modifications des réseaux dont les concessionnaires sont tenus informés à l'avance.

4.1 Travaux de déplacement et planning

Les travaux de déplacement ou de protection des réseaux ont fait l'objet d'une analyse des interfaces réseaux / BHNS de l'ensemble des réseaux, qui sert de plan de référence à l'établissement de cette convention.

Ces travaux de déplacement ou de protection des réseaux établis en cohérence avec les autres occupants ont été validés par la maîtrise d'œuvre technique de MPM.

Le déplacement des réseaux est étudié pour satisfaire aux règles techniques d'établissement des réseaux de l'Occupant.

Si des distances de déplacement différentes devaient être demandées (sur profondeur, sous profondeur), par rapport aux plans de principe de dévoiement des réseaux impactés par le projet de BHNS Château Gombert / Saint Jérôme et annexés à la présente convention (Annexe n°4), elles pourraient faire l'objet d'une mise en œuvre de techniques particulières à la charge du demandeur et sous réserve de l'accord de l'Occupant.

Les plans comprenant l'emplacement des réseaux des Occupants, validés par MPM, sont joints en Annexe n°4. Il s'agit de plans de principe.

L'Occupant réalisera ses travaux conformément à ses plans d'exécution qui devront respecter les plans de principe. L'implantation définitive devra toutefois être validée par le Maître d'œuvre du projet BHNS. L'Occupant fait son affaire et reste responsable du respect de toute procédure légale ou réglementaire qui lui est applicable et de l'obtention de toute autorisation nécessaire aux travaux de déplacement de réseaux.

MPM, de son côté, apporte son concours pour faciliter l'ensemble des procédures administratives, ainsi que l'installation et les accès aux chantiers de l'Occupant.

L'Occupant mettra en œuvre les moyens nécessaires afin que les travaux soient réalisés selon le planning général prévisionnel de l'opération, notifié par MPM et ci-annexé (Annexe n°1).

Sur la base du planning notifié, toute modification ultérieure par MPM, générée par une cause indépendante de l'Occupant, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les délais fixés par le planning directeur tiennent compte :

- de la durée des négociations que l'Occupant peut avoir, le cas échéant, à engager avec des tiers pour obtenir de leur part les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ;
- des différentes autorisations et contraintes administratives ;

- des délais nécessaires à l'Occupant pour la passation de ses marchés ;
- du souhait exprimé par les parties de réduire les réfections de voirie dans l'emprise du projet.

MPM assumera la prise en charge financière des surcoûts pour l'Occupant, résultant de toute modification, à son initiative, du planning.

Le non respect de la planification résultant d'une des causes ci-dessous ne pourra pas être imputé à l'Occupant :

- dérive des procédures administratives dont l'Occupant ne maîtrise pas l'évolution ;
- dérive dans la réalisation des travaux propres à d'autres intervenants, à MPM ou son Maître d'œuvre, conduisant à un retard dans la réalisation de ceux conduits par l'Occupant.

Suite à une volonté du maître d'ouvrage de reporter les travaux de la section située entre la rue Marquet et le métro La Rose, le marché de travaux de VRD (lot 2) a fait l'objet d'une tranche conditionnelle.

Par conséquent, MPM s'engage à informer l'Occupant par lettre Recommandée Accusé de Réception de la date d'affermissement de la tranche conditionnelle. Ainsi, l'Occupant disposera d'un délai de 3 mois, à compter de la réception de cette lettre, pour commencer tous travaux de dévoiement situés dans la section Marquet – Métro La Rose.

Si l'Occupant procède à la déviation de ses réseaux dans la section Marquet – Métro La Rose avant cette notification, il ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de MPM dans le cas où les travaux du BHNS, objet de la tranche conditionnelle, n'étaient pas réalisés.

4.2 Travaux supplémentaires ou modificatifs

Toutes autres déviations, modifications ou protections de réseaux demandées en sus de celles prévues au projet (Annexe n°4) ou en dehors du planning général prévisionnel de l'opération (Annexe n°1) feront l'objet d'un accord écrit avant l'engagement des travaux supplémentaires et d'un avenant signé par les parties.

4.3 Protection des ouvrages de l'Occupant

Chaque Maître d'ouvrage intervenant au titre de la réalisation de la ligne du BHNS fera son affaire des obligations légales et réglementaires requises au titre de la conservation des domaines publics routiers occupés dans le respect du règlement de voirie communautaire.

Les dispositions du Code de la voirie routière s'appliqueront pour les dispositions qui n'auraient pas été prévues dans le règlement communautaire.

Les entreprises mandatées pour l'exécution des travaux de chaque maître d'ouvrage sont tenues de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la réalisation des travaux à proximité de certaines catégories d'ouvrages aériens et souterrains ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment le décret du Guichet Unique

n°2010-1600 du 20 décembre 2010 et le décret DT-DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011, en ce qui concerne les procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

4.4 Autres travaux de l'Occupant

L'Occupant pourra réaliser des travaux de renforcement ou de renouvellement de ses réseaux afin de limiter les interventions envisagées postérieurement à la réalisation du BHNS et ainsi préserver le nouvel environnement.

Dans ce cas, ces adaptations ne devront pas engendrer de dérives du planning de l'opération et l'Occupant devra mobiliser les moyens suffisants, pour ce faire.

4.5 Dépose des réseaux abandonnés et/ou abandon des ouvrages mis hors service

La dépose des réseaux abandonnés et / ou l'abandon des ouvrages mis hors service sera traité conformément aux dispositions prévues dans les textes réglementaires en vigueur et dans le cahier des charges des concessions.

ARTICLE 5 - ROLE DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution du présent contrat, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente.

Chaque partie mobilise les ressources internes et met en œuvre les procédures internes propres à sa maîtrise d'ouvrage pour l'exécution de la présente convention. Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

5.1 Rôle de MPM

Dans le cadre des études du BHNS, MPM avec son maître d'œuvre a effectué les opérations suivantes :

- la synthèse des plans d'implantation des réseaux existants,
- la synthèse des projets de déplacement des réseaux des différents occupants,
- le planning général prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre des travaux MPM effectués avec son maître d'œuvre les prestations suivantes :

- travaux relatifs à la réalisation de la plateforme, des stations, des VRD,
- travaux relatifs à la réalisation des tranchées et la pose des fourreaux,
- la synthèse des plans de récolement des travaux.

5.2 Rôle de l'occupant

L'occupant, en tant que maître d'ouvrage du déplacement de ses réseaux de distribution publique, assure la réalisation des interventions le concernant ou les fait exécuter par les entreprises de son choix.

Il effectue notamment les opérations suivantes :

- les études d'exécution de dévoiement de ses réseaux,
- la participation éventuelle aux réunions de chantier et de coordination pilotées par MPM ou ses représentants,
- la fourniture, pose, protection et raccordement des ouvrages en concession,
- le remblaiement de la fouille et la remise en état provisoire ou définitive des chaussées et trottoirs, conformément aux prescriptions techniques édictées par le gestionnaire du domaine public routier,
- la fourniture des plans de récolement par report de canalisations et des ouvrages exécutés sur des plans au 1/200 et sous forme informatique au format dwg.

5.3 Validation des études d'exécution

Les études d'exécution seront validées par MPM avant le début des travaux.

ARTICLE 6 - PRINCIPE DE FINANCEMENT DES ETUDES ET DES TRAVAUX DE DEPLACEMENT DES OUVRAGES

Les « Etudes » et « Travaux » réalisés par l'Occupant pour les déplacements de ses installations et de ses réseaux sont chiffrés en Annexe n°2.

Les principes énoncés ci-après permettent de déterminer la partie qui supporte la charge financière des « Etudes » et « Travaux ».

La charge financière des « Etudes » et « Travaux » est prise en charge par la partie qui supporte le coût des travaux qu'elles définissent.

MPM supporte la charge financière de la mission de mise en cohérence des « Etudes et des Travaux » des différents occupants évoquée à l'article 1-1.

En cas de modification du projet de déviation après sa validation par MPM, comme défini à l'article 1-1-3, les coûts d'« Etudes » supplémentaires seront pris en charge par MPM.

Le montant des « Etudes » est indiqué dans l'Annexe n°2, par types de travaux.

Selon l'emplacement et la destination des travaux d'aménagement du domaine public emprunté par le tracé du BHNS Château Gombert / Saint Jérôme, le déplacement, la modification et la protection des réseaux ressortent d'obligations différentes.

6.1 Déplacement et modification des réseaux sous la plate-forme BHNS et ses dépendances

Seront financés par l'Occupant :

- Le déplacement éventuel des réseaux et leur redéploiement à profondeur et en situation adaptée, lorsqu'ils sont situés sous la plate-forme BHNS et ses dépendances techniques ;
- Les déplacements systématiques des réseaux situés sous les stations d'accès des voyageurs ;
- Les déplacements induits par la construction des ouvrages d'art, supports de plate-forme ;
- L'enfouissement des réseaux aériens en tranchée commune avec l'éclairage.

Seront à la charge de MPM :

- Les déviations de réseaux (y compris travaux de terrassement) qui seraient demandées pour des raisons purement esthétiques (plantations d'arbres à caractère ornemental,...) ;
- Les dépenses qui seraient liées à des déplacements d'ouvrage non réalisés dans l'intérêt du domaine public routier ou de la sécurité des usagers de la voie occupée ;
- Les interruptions de chantier du fait de MPM ayant un coût économique pour les occupants ;
- Les dépenses supplémentaires qui seraient la conséquence de modifications imposées par MPM après validation de l'étude de réalisation ou modification du planning général prévisionnel de l'opération (Annexe n°1). Celles-ci incluront notamment les dépenses liées au travail de nuit ou les jours chômés et tous les moyens matériels et humains supplémentaires qui s'avèreraient nécessaires pour respecter le calendrier des travaux tel que fixé par le Maître d'ouvrage de l'opération ;
- Les éventuelles mesures de protection mécanique des ouvrages pendant la durée du chantier du fait de la présence d'autres intervenants, diligentés par MPM et de la circulation d'engins lourds nécessaires au déroulement du chantier ;
- Les suppressions des réseaux abandonnés que le gestionnaire n'a pas identifiés et dont le maintien ne serait pas compatible avec la réalisation des opérations. Les investigations préalables nécessaires à la suppression sont de la seule responsabilité de MPM ;
- Les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux aériens en tranchée commune avec l'éclairage.

6.2 Double déplacement (à l'exclusion du provisoire)

Lorsqu'après exécution d'un premier déplacement de réseau, il sera exigé un nouveau déplacement en raison d'une modification du projet ou de la demande initiale de MPM ou de son mandataire et ce pour quelque raison ou motivation que ce soit, le second déplacement sera intégralement pris en charge par MPM.

6.3 Déplacements ou modification de réseaux à la demande d'autres occupants

Dans le cas où des travaux de déplacement d'ouvrages d'autres concessionnaires du domaine public routier obligerait l'occupant à déplacer ou à modifier ses ouvrages alors qu'ils n'étaient pas initialement concernés par la construction de la ligne BHNS, l'occupant s'engage à procéder aux travaux nécessaires dans le respect des règles administratives, techniques et, dans la mesure du possible, de planifications établies.

Ces modifications feront l'objet d'une demande écrite du demandeur et seront supportées financièrement, par ce dernier. En cas d'oubli d'un réseau par l'Occupant nécessitant un dévoiement au bénéfice d'autres Occupants, les coûts afférents seront à sa charge.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

7.1 Responsabilité

MPM et l'occupant demeureront chacun responsables, s'agissant des travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ils demeureront également responsables de la mise en œuvre des garanties contractuelles afférentes à ces mêmes travaux, quelle que soit la participation financière de chacun.

7.2 Réception des travaux

A l'achèvement des travaux relevant de sa responsabilité, ErDF effectuera les opérations préalables à la réception de ses ouvrages.

La réception des travaux sera assurée par ErDF.

Avant la réception des travaux, ErDF remettra à MPM ses plans de récolement des réseaux modifiés ou créés.

Un procès verbal de bonne fin sera établi et adressé par l'Occupant à MPM pour des travaux réalisés, dans un délai de DEUX mois suivant l'achèvement des travaux. Ce document sera accompagné des documents de récolement visé à l'article 7.3. MPM préviendra l'Occupant en cas d'écart par rapport au projet prévisionnel joint en Annexe n°4 dans un délai de deux mois à compter de la réception du procès verbal et des documents de récolement visés à l'article 7.3.

7.3 Documents de récolement

L'occupant remettra à MPM les plans de récolement des réseaux modifiés ou créés pour le seul usage de MPM dans le cadre du projet du BHNS au format CC44.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

Aucune remise de plans par l'occupant à MPM ne dispense les entreprises intervenantes du respect des obligations réglementaires afférentes aux travaux à proximité des ouvrages de distribution publique d'électricité, notamment en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

MPM s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet BHNS sans l'accord formel de l'occupant.

7.4 Assurances

L'occupant déclare être couvert en matière de dommages pouvant être causés aux tiers et à MPM par une assurance de responsabilité civile et professionnelle aussi bien pendant les travaux de déviation des réseaux qu'après intervention.

ARTICLE 8 - PROPRIETE DES OUVRAGES

Les ouvrages modifiés ou déplacés sont sous la responsabilité de l'occupant qui les exploite. Ils constituent des biens de retour, propriété de l'autorité concédante.

ARTICLE 9 - REFECTIONS DE VOIRIES

Le planning des travaux doit permettre une gestion optimale des temps et délais d'intervention - simultanée ou successive - des occupants sur une même voie.

L'occupant effectuera la totalité des réfections définitives de chaussées afférentes aux travaux sur les ouvrages de l'Occupant en dehors du périmètre d'intervention du maître d'ouvrage BHNS.

Ces travaux seront effectués selon le Règlement général de voirie de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ; toute prescription hors règlement de voirie sera à la charge financière du prescripteur.

Si l'occupant devait intervenir à nouveau, après réfection définitive, il aurait à sa charge la remise en état.

ARTICLE 10 - ABANDON OU MODIFICATION DU PROJET

Dans l'hypothèse où, dans un délai de TROIS ans à compter de la notification de la présente convention, MPM déciderait pour quelque raison que ce soit de ne pas poursuivre tout ou partie du projet de création du BHNS, les frais engagés par l'occupant comprenant les frais d'études et de modification des réseaux de distribution publique d'électricité (y compris

réseaux provisoires) et de leurs accessoires engagés par l'occupant lui seront intégralement remboursés par MPM, sur la base d'un relevé justifié des dépenses.
Les coûts relatifs aux « Etudes » et « Travaux » sont indiqués dans l'Annexe n°2.

En cas de modification du projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant conformément aux dispositions de l'article 4 (§ 4.2).

En tout état de cause, MPM et l'Occupant s'engagent à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE FACTURATION - PAIEMENT

Si MPM doit prendre en charge tout ou partie des « Etudes » et « Travaux » réalisés par l'Occupant, le montant de cette prise en charge lui sera transmis sous forme de factures faisant référence à la présente convention.

Les montants de ces factures ne sont pas assujettis à la TVA.

Le cas échéant, la refacturation à MPM de prestations effectuées, pour le compte de l'Occupant par un tiers sera faite sur la seule base du montant HT facturé à l'Occupant par ce tiers.

Les factures présentées à l'attention de MPM devront être adressées (1 exemplaire original) à l'adresse suivante :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Les Docks Atrium 10.7
10 Place de la Joliette
BP 48014
13562 MARSEILLE Cedex 02

Les factures ne pourront être établies qu'à condition du parfait achèvement des « Etudes » et « Travaux » dont elles font l'objet. Elles devront être accompagnées d'une pièce justifiant si nécessaire le surcoût occasionné à l'Occupant. Les justificatifs des dépenses réellement acquittées seront joints à la facture.

Le paiement devra intervenir dans les 30 jours après réception de la facture.

En cas de retard de paiement, il sera fait application des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Réciproquement, lorsque MPM aura effectué des travaux dont la prise en charge revient à l'Occupant, des mémoires de dépenses seront présentés à l'Occupant pour remboursement à MPM.

Les remboursements correspondants aux mémoires de dépenses ne sont pas assujettis à la TVA. Le recouvrement sera effectué par la Recette des Finances Marseille Municipale.

ARTICLE 12 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et jusqu'au traitement des dispositions techniques et financières qui y sont prévues.

Elle sera prolongée dans les mêmes conditions en cas de modification par voie d'avenant, justifiant cette prolongation.

ARTICLE 13 - LITIGES - REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Les parties s'accordent à ce que tout litige ou différend sur l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention devra faire l'objet préalable d'une tentative de conciliation.

Cette conciliation devra être engagée par la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance du litige ou du différend confirmé par LRAR à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre de la conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

En cas d'action contentieuse, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour la bonne application de la présente convention, chacune des parties fait élection de domicile à :

- Pour MPM :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
10, Place de la Joliette - Les Docks - BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

- Pour l'occupant :

Electricité Réseau Distribution France,
Direction Régionale Provence Alpes Du Sud
345 avenue Mozart CS 80845
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

ARTICLE 15 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- Annexe 1 : Planning général prévisionnel de l'opération BHNS Château Gombert / Saint Jérôme
- Annexe 2 : Estimation des coûts « Etudes » et « Travaux »
- Annexe 3 : Périmètre du projet BHNS
- Annexe 4 : Plan de principe de dévoiement des réseaux impactés

Fait à Marseille,
le

en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Le Président,

Pour Electricité Réseau Distribution France
Direction Régionale Provence Alpes du Sud
L'Adjoint au Directeur,
Délégué Raccordement Ingénierie,

Eugène CASELLI

Alain PIERRE